



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-086

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-04-24-00002 - Arrêté préfectoral - Feu bactérien 2024 (7 pages) Page 3

R24-2024-04-24-00003 - Arrêté préfectoral Flavescence Dorée2024 (6 pages) Page 11

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2024-04-29-00001 - Projet arrêté avril -baisse CIE- 2024 PEC CAE CIE (6 pages) Page 18

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-24-00002

Arrêté préfectoral - Feu bactérien 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE ZONES TAMPONS
VIS-A-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTERIEN**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU les articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et D.251-16 à D.251-20 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

CONSIDERANT les demandes de zone tampon déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse protégées vis-à-vis de ce parasite,

CONSIDERANT l'obligation de contrôle par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), des parcelles déclarées et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1- Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : végétal et pollen vivant destiné à la pollinisation de: *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus*

Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.

- 2- Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
- 3- Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
- 4- Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
- 5- Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

ARTICLE 2 : Les territoires des communes de ALLONNES, BEVILLE-LE-COMTE, BOIGNY-SUR-BIONNE, BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, BOU, CHAMPSERU, CHECY, COMBLEUX, DAMPIERRE-EN-BURLY, DENONVILLE, FRANCOURVILLE, HOUVILLE-LA-BRANCHE, LION-EN-SULLIAS, MARDIE, MOINVILLE-LA-JEULIN, NEVOY, NOGENT-LE-PHAYE, OINVILLE-SOUS-AUNEAU, ORLEANS, OUARVILLE, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, PRUNAY-LE-GILLON, RECLAINVILLE, ROINVILLE, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-FLORENT, SAINT-GONDON, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SANDILLON, SANTEUIL, UMPEAU et VOISE sont déclarés zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien (voir annexes).

ARTICLE 3 : Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

- 1- Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.

- 2- Dans les 500 m de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
- 3- Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est déléguée, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire à FREDON Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

ARTICLE 6 : En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF/SRAL Centre-Val de Loire peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention M ZP *Erwinia amylovora* N pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de contamination.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 février 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,

Arrêté n° 24-049 enregistré le 24 février 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

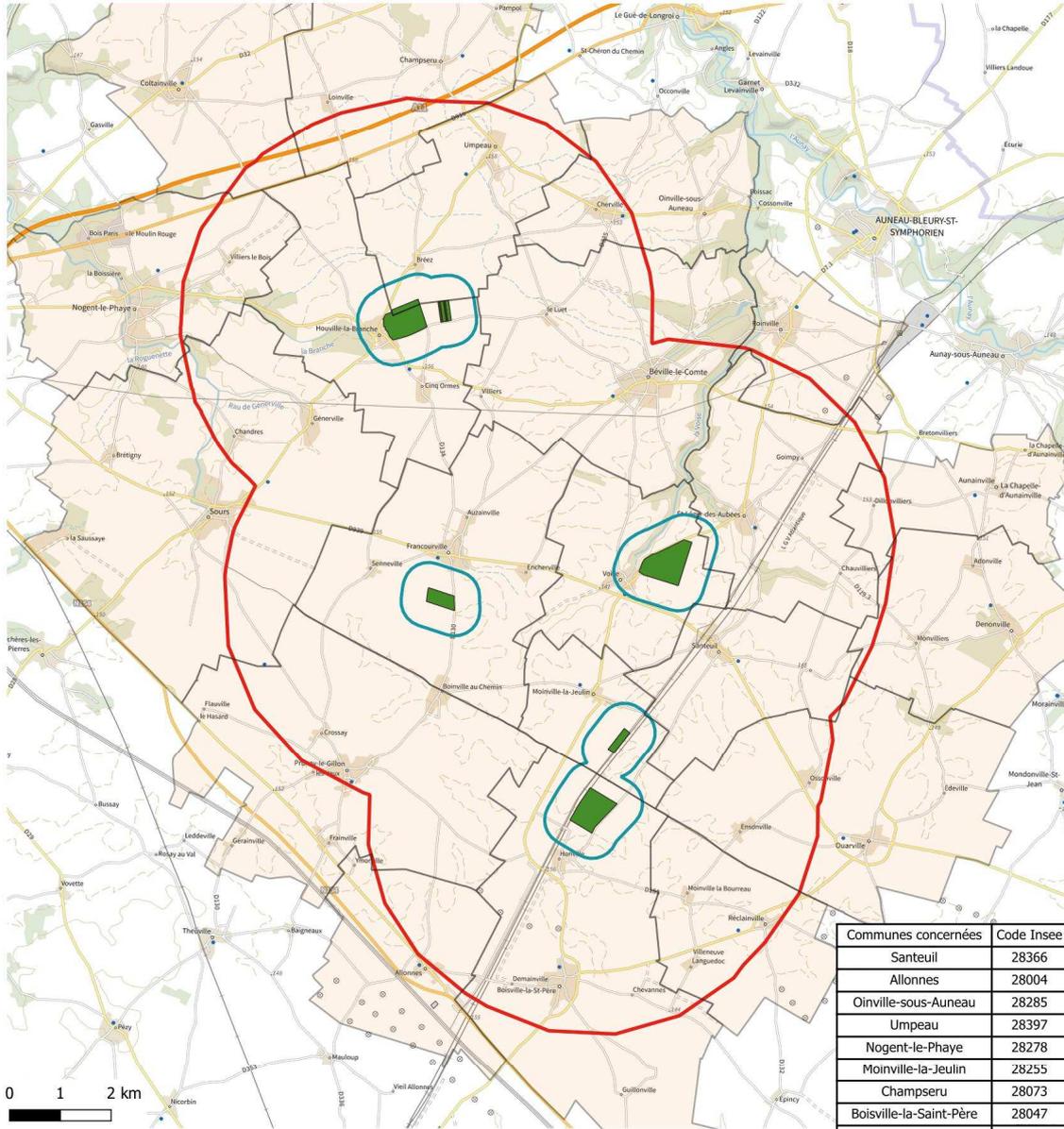
- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ZONE TAMPON FEU BACTÉRIEN 2024

Département 28



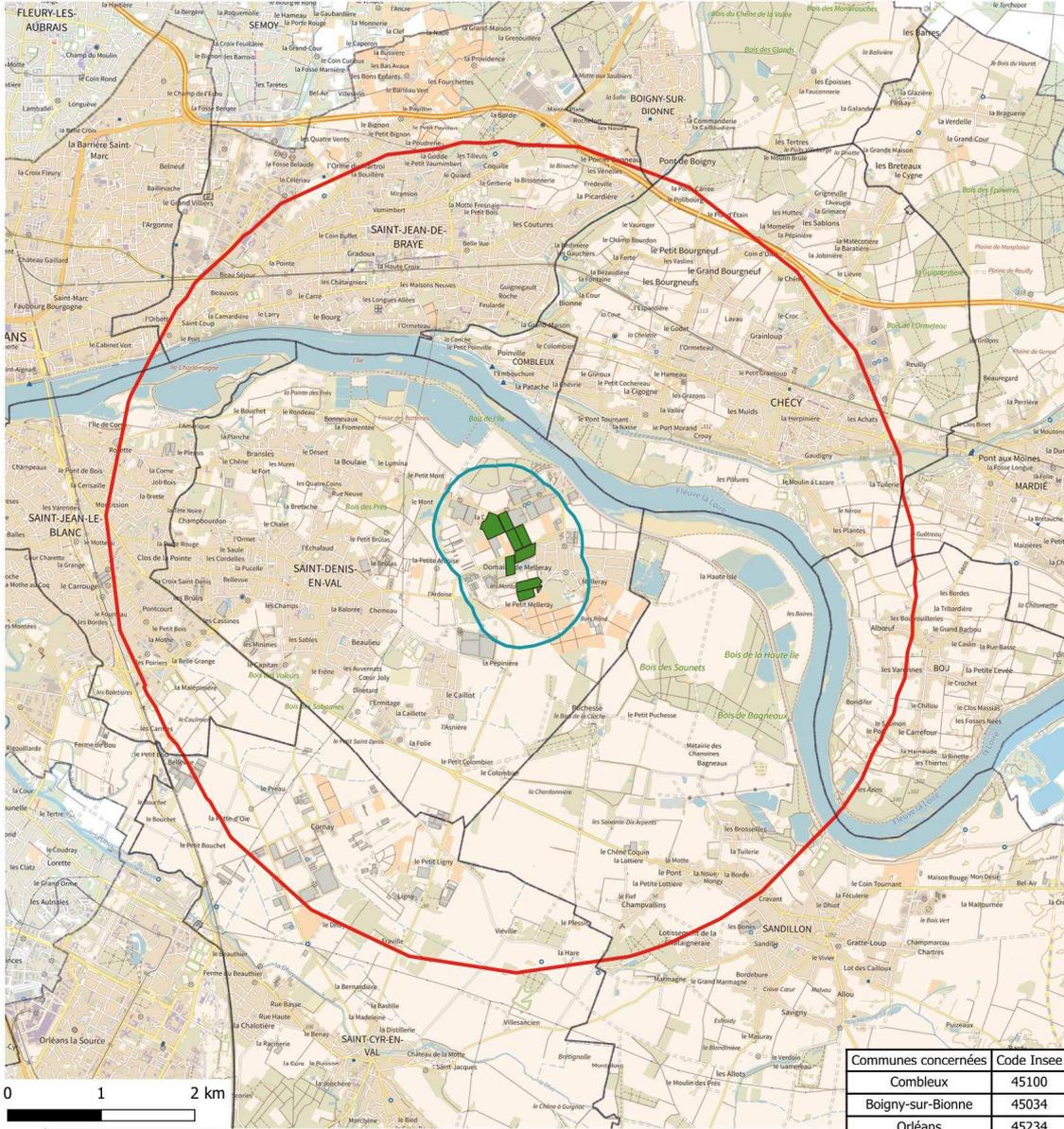
Légende

- Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
- Communes concernées par l'arrêté préfectoral
- Zone tampon 500m
- Zone tampon 4km

Communes concernées	Code Insee
Santeuil	28366
Allonnes	28004
Oinville-sous-Auneau	28285
Umpeau	28397
Nogent-le-Phaye	28278
Moinville-la-Jeuin	28255
Champseru	28073
Boisville-la-Saint-Père	28047
Voise	28421
Réclainville	28313
Denonville	28129
Roinville	28317
Béville-le-Comte	28039
Francourville	28160
Prunay-le-Gillon	28309
Ouarville	28291
Houville-la-Branche	28194

Sources : ©IGN - PLAN IGN v2, Conception DRAAF Centre-Val de Loire - Mars 2024

ZONE TAMPON FEU BACTERIEN 2024 Saint-Denis-en-Val (45)



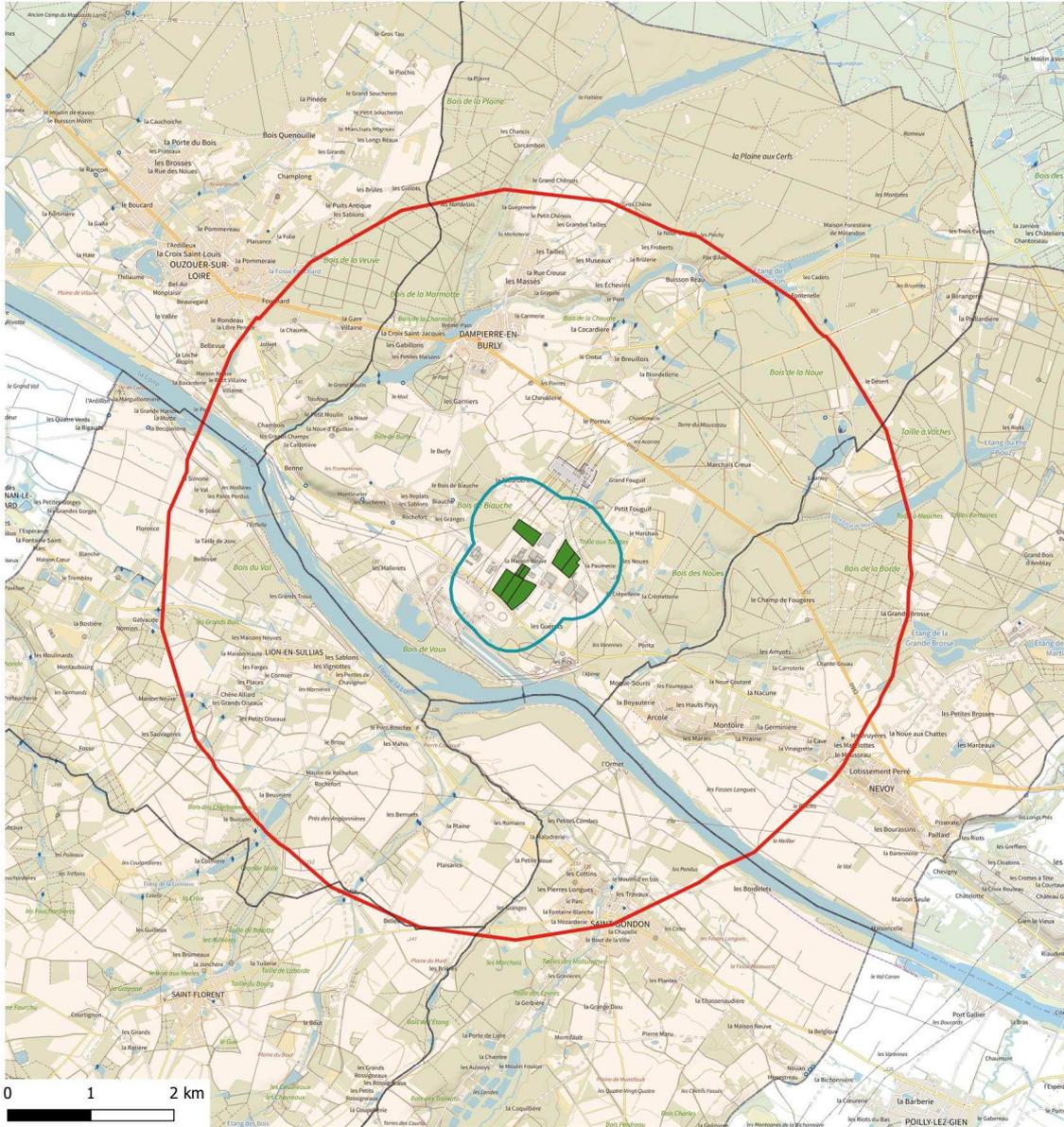
Communes concernées	Code Insee
Combleux	45100
Boigny-sur-Bionne	45034
Orléans	45234
Chécy	45089
Saint-Denis-en-Val	45274
Saint-Jean-le-Blanc	45286
Saint-Cyr-en-Val	45272
Sandillon	45300
Bou	45043
Mardié	45194
Saint-Jean-de-Braye	45284

- Légende**
- Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
 - Communes concernées par l'arrêté préfectoral
 - Zone tampon 500m
 - Zone tampon 4km

Sources : ©IGN - PLAN IGN v2, Conception DRAAF Centre-Val de Loire - Mars 2024

ZONE TAMPON FEU BACTÉRIEN 2024

Dampierre (45)



Légende

- Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
- Communes concernées par l'arrêté préfectoral
- Zone tampon 500m
- Zone tampon 4km

Communes concernées	Code Insee
Saint-Gondon	45280
Dampierre-en-Burly	45122
Nevoay	45227
Saint-Florent	45277
Ouzouer-sur-Loire	45244
Lion-en-Sullias	45184

Sources : ©IGN - PLAN IGN v2, Conception DRAAF Centre-Val de Loire - Mars 2024

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-24-00003

Arrêté préfectoral Flavescence Dorée2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE ET
CONTRE SON AGENT VECTEUR
DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, L.253-1, L.253-7, L.253-8, L. 254-3, L.621-1, R.206-1 et D.251-2-5, et R. 254-8 à R. 254-14-1,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS en tant que préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 révisé relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2023 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

CONSIDERANT les résultats d'analyses officielles du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, datés du 17 novembre 2021 et du 07 décembre 2021, et les résultats

d'analyses officielles réalisées au cours de la campagne de surveillance de l'année 2022 et 2023, positifs à la flavescence dorée,

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble du département,

CONSIDERANT la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans la région Centre-Val de Loire ,

CONSIDERANT que FREDON Centre-Val de Loire est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal pour la région Centre-Val de Loire,

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée spécifique à la région Centre-Val de Loire. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne situées dans les zones délimitées définies à l'article 2 du présent arrêté, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Au sens du présent arrêté, on entend par vigne tout végétal appartenant au genre botanique *Vitis L.*

Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne

ARTICLE 2 : La liste des communes concernées par les zones délimitées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est précisée en annexes I et II du présent arrêté.

Surveillance de la flavescence dorée de la vigne en zone délimitée

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de FranceAgriMer (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Site d'Angers, 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49 044 ANGERS CEDEX 1) pour les parcelles de pépinières et de vigne-mères,
- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation (131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans, sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) dans tous les autres cas.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Centre-Val de Loire, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Élimination des ceps de vigne infestés

ARTICLE 4 : L'arrachage des ceps effectué en application des articles 7, 8, 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé doit avoir lieu le plus tôt possible et avant le 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture, après analyse de risque de la DRAAF - SRAL.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation en question.

Lutte contre le vecteur en zone délimitée

ARTICLE 5 :

I- Dispositions générales

En application de l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, et dans les zones délimitées définies à l'article 2, le contrôle de La cicadelle vectrice de la maladie, *Scaphoïdeus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de

vigne autres qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons. Il est réalisé au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché.

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

Conformément aux dispositions des articles L. 254-3 et R. 254-8 à R. 254-14-1 du Code rural et de la pêche maritime, la détention du certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques "certiphyto" est obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, tout détenteur de vigne n'ayant pas le "certiphyto", qu'il soit professionnel ou non professionnel, doit déléguer à un tiers l'application des produits phytopharmaceutiques prescrits pour la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

II- Dates et nombre de traitements

Les informations relatives aux nombres et aux dates des traitements sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques diffusés sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Situation-regionale>.

Des contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués par les agents habilités en application de l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime auprès de tout propriétaire ou détenteur de vignes.

III- Précautions et limites des traitements

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non traitement en bordures des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés à la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90 % ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le

marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnées à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne.

Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

ARTICLE 6 : En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées. Par ailleurs, le propriétaire ou exploitant s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L.251-20 II, III et IV (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Modalités d'exécution

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 03 mai 2023 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes situées en zones délimitées, le président de FREDON Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché dans les communes situées en zones délimitées.

Fait à Orléans, le 24 février 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Arrêté n° 24-048 enregistré le 24 février 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-04-29-00001

Projet arrêté avril -baisse CIE- 2024 PEC CAE CIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative emploi ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er octobre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU l'arrêté n°19-234 du 23 octobre 2019 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 07 février 2024 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les Parcours Emplois Compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

ARTICLE 2 : Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

PARTIE I : PEC – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

ARTICLE 3 : Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

ARTICLE 4 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
PEC-CAE	Personnes en recherche d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	30%	20 heures
	Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus accompagnés dans le cadre du contrat d'engagement jeune	45%	
	Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi		
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé (BOETH) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	60%	
	Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Politique de la Ville rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi		
	Demandeurs d'emploi de très longue durée rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (24 mois d'inscription dans les 36 derniers mois)		
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

ARTICLE 5 : L'aide de l'État, visée à l'article 4, est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée :
 - ▾ en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 12 mois avec un renouvellement de 12 mois dans la limite de 24 mois
 - ▾ si CDI à l'issue d'un CDD contrat initial ou renouvellement : la durée de l'aide ne peut excéder 24 mois, contrat initial et renouvellements confondus

- les contrats à durée déterminée :
 - ▾ en convention initiale : la durée de l'aide est fixée entre 9 mois et 12 mois
 - ▾ pour les renouvellements : la durée de l'aide est fixée à 6 mois, dans la limite de 24 mois

La durée de l'aide aux contrats renouvelés ne s'applique pas aux PEC-CAE signés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyen (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE II : PEC – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

ARTICLE 6 : Les employeurs de contrat initiative emploi sont définis aux articles L 5134-66 et suivants du code du travail.

ARTICLE 7 : Le PEC-CIE « Tous Publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat. Le PEC-CIE « Tous Publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental au minimum de 88% du RSA socle

Les durées de prise en charge sont prévues dans le cadre des CAOM et dans le respect des textes réglementaires.

ARTICLE 8 : Le montant de l'aide de l'État accordée au PEC-CIE « jeunes » définie aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail est déterminé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Publics éligibles (Conditions cumulatives)	Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou jeunes jusqu'à 29 ans révolus lorsqu'ils bénéficient d'une reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé (BOETH) - Et résidant dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV) - Et de niveaux scolaire 4 ou infra (Bac acquis ou infra) - Et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi <p><i>Le public doit remplir les quatre conditions</i></p>	35%	20 heures

ARTICLE 9 : L'aide de l'État est accordée **aux publics éligibles exclusivement prévus à l'article 8** pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée :
 - ▾ en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 12 mois avec des renouvellements de 6 mois dans la limite de 24 mois
 - ▾ si CDI à l'issue d'un CDD contrat initial ou renouvellement : la durée de l'aide ne peut excéder 24 mois, contrat initial et renouvellements confondus.

- les contrats à durée déterminée :
 - ▾ en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 6 mois
 - ▾ un seul renouvellement est possible avec une durée d'aide fixée à 6 mois

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC-CAE ET PEC-CIE

ARTICLE 10: Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par les prescripteurs, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L 5134-23-1 et L5134-25-1 du code du travail pour le PEC-CAE et L 5134-67-1 et L5134-69-1 du code du travail pour le PEC-CIE).

Les dérogations accordées sont notifiées par les prescripteurs à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement du Centre-Val de Loire.

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'État.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 29 avril 2024.
A cette date, l'arrêté n°24 030 est abrogé.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et le directeur régional de France Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à ORLÉANS, le 29 avril 2024
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS